

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_062

Etablissement recevant du public – Réception de travaux et d’ouverture du 18 juin 2024 Cinéma GRAND ECRAN – 21 avenue Villebois Mareuil – Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l’Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d’accessibilité et sa circulaire d’application du 22 juin 1995,
Vu l’arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l’arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,
Vu l’arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Vu l’arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,
Vu l’arrêté municipal n°Arr2020012 du Maire de Montaignu-Vendée en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et signature à M. Cyrille Cocquet, adjoint au maire de Montaignu-Vendée en tant que Maire délégué de Montaignu,
Vu le procès-Verbal de la visite de réception de travaux et de l’ouverture en date du 18 juin 2024 et l’avis favorable de la commission de sécurité,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Cinéma « Grand Ecran », Etablissement recevant du public situé, 21 avenue Villebois Mareuil, commune déléguée de Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, non visé par le type X (pas de destination unique), de type L, 2^{ème} catégorie, pouvant accueillir un effectif de 1210 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation après avis favorable à la réception de travaux et à l’ouverture, avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 18 juin 2024 :

1. R.143-38 du Code de la Construction et de l’Habitation
Transmettre à la commission les justificatifs des tests des panneaux photovoltaïques, avant l’ouverture au public.
2. R.143-38 du Code de la Construction et de l’Habitation
Obturer les passages de câbles dans le TGBT afin de restituer le degré coupe-feu.
3. R.143-38 du Code de la Construction et de l’Habitation
Afin de faciliter l’évacuation du public, supprimer les sièges 1, 2, 3 et 4 de la rangée C de la salle n°2 positionnés devant l’accès de l’issue de secours.
4. R.143-38 du Code de la Construction et de l’Habitation
Revoir l’intensité des éclairages de secours implantés dans les sas accédant aux salles : éclairage insuffisant.
5. R.143-38 du Code de la Construction et de l’Habitation
*Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance.
Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l’état sur le bon fonctionnement de l’installation. Respecter la périodicité des contrôles réglementaires.
Un registre de sécurité de type classeur avec intercalaires suivant l’ordre de désignation de la note de synthèse doit être privilégié. Celui-ci disposera pour chaque rubrique d’une main courante permettant l’émargement des techniciens chaque année et à la suite le rapport fourni par celui-ci le cas échéant - (R 143-44 du CCH).
Rappel sur l’obligation des techniciens compétents lors des vérifications :*

Envoyé en préfecture le 27/07/2024

Reçu en préfecture le 27/07/2024

Publié le 29 JUIL. 2024

ID : 085-200081115-20240723-ARRAE_2024_062-AR



Les vérifications techniques doivent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

6. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Afficher à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Montaigu,
M. Cyrille COCQUET

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Cyrille
Cocquet
Date de signature : 27/07/2024
Qualité : Maire délégué de Montaigu

